



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ARMAGNAC

Compte-rendu du Conseil Communautaire du 14 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 14 novembre, à 20 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Armagnac, dûment convoqué le 7 novembre 2023, s'est réuni à ESTANG, sous la présidence de Monsieur Philippe BEYRIES, Président.

Présents : Les délégués des communes de **AYZIEU** (DUFFAU Jean-Claude); **BRETAGNE D'ARMAGNAC** (GOURGUES Gérard); **CAMPAGNE D'ARMAGNAC** (VETTOR Claude); **CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE** (BEYRIES Philippe, MUR Catherine); **CASTEX D'ARMAGNAC** (DUPOUY Christian); **CAZAUBON** (DELHOSTE Pierre, DOUMENJOU Elisabeth, EXPERT Didier, TINTANE Isabelle); **COURENSAN** (TAUZIEDE Bernard); **DEMU** (FRENOT Thierry); **EAUZE** (ARSLANIAN Geneviève, BLAYA Bruno, COLLADELLO Marie-Claire, FOURES Constance, GABAS Michel, GASC Isabelle, JORIEUX Michel, ROLANDO Carole); **ESTANG** (DUPUY Alain, RANDE Christophe); **GONDRIN** (BOUE Guy, TUMELERO Hélène); **LANNEMAIGNAN** (DAVID Christian); **LARÉE** (BARSACQ Franck); **LIAS D'ARMAGNAC** (MARRAST Christian); **MARGUESTAU** (FERREIRA Anthony); **MAULEON D'ARMAGNAC** (LABURTHE Daniel); **MAUPAS** (LAFARGUE Pierrette); **PANJAS** (MAURAS Marie-Claude); **RAMOUZENS** (CHABREUIL Jacques); **REANS** (CLAVE Gabrielle).

Représenté(s): PHILIP Alain (**CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE**) a donné procuration à MUR Catherine; BUSIPELLI BEYRIES Virginie (**CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE**) a donné procuration à BEYRIES Philippe; FALTRAUER Franck (**EAUZE**) a donné procuration à ARSLANIAN Geneviève; KUBIAK Roger (**EAUZE**) a donné procuration à ROLANDO Carole; LABARRERE Nicole (**EAUZE**) a donné procuration à COLLADELLO Marie-Claire; TOUYAROU Bruno (**EAUZE**) a donné procuration à BLAYA Bruno; DUPRONT Didier (**GONDRIN**) a donné procuration à TUMELERO Hélène.

Excusé(s): GALISSON Nicolas (**BASCOUS**), BIDAN Jean-Bernard (**CAZAUBON**), DE HONDT Patricia (**LANNEPAX**), FONTAN Sylvain (**NOULENS**).

Secrétaire de séance : M. RANDE Christophe est désigné secrétaire de séance.

Assistaient à la réunion : Laetitia PROUST, Cheffe de projet PVD, DELEAU Lucas, CCT, SAUBADU Yannick, DEJ, CHAPELAIN Bénédicte, DARH, DUPRAT Thierry, DST et GABRIEL Didier, DGS.

Soit 20 communes représentées sur 25 communes adhérentes :

- Membres en exercice :	46
- Membres présents :	33
- Membres absents :	13
- Procurations :	7
- Votants :	40

1- Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 20 septembre 2023

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du conseil communautaire du 20 septembre 2023.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, moins les voix des conseillers communautaires absents à la séance précédente,

DECIDE :

- D'adopter le compte rendu de la séance du 20 septembre 2023.

2- Contractualisation de la Convention Territoriale Globale (CTG)

Monsieur le Président rappelle que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) contracté avec la Caisse d'Allocations Familiales du Gers (CAF) n'existe plus et a été substitué par un dispositif proposé par la CAF dénommé Convention Territoriale Globale (CTG), auquel sont également associés d'autres partenaires : le Département du Gers, la Mutualité Sociale Agricole, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, l'UDCCAS, Pôle Emploi.

L'élaboration de la CTG consiste en premier lieu à réaliser un diagnostic de territoire à partir duquel un projet politique de territoire se décline en axes prioritaires et en objectifs.

En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, la CTG vise à renforcer les coopérations et à contribuer ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions.

Les orientations et projets d'actions qui y sont définis doivent contribuer à faciliter le quotidien des familles et à renforcer la (les) solidarité(s) sur le Grand Armagnac.

Monsieur le Président invite le conseil à :

- Prendre connaissance des propositions d'axes définies et des fiches actions afférentes tout en précisant que ce document est en attente d'un partage avec les partenaires de la CTG, prévu en janvier prochain, pour finalisation et signature de la CTG à venir.

- L'autoriser à signer la Convention Territoriale Globale à venir pour la période 2023-2027.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver les propositions d'axes définies et les fiches actions afférentes au projet de CTG,

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la Convention Territoriale Globale à venir pour la période 2023-2027.

3- Constitution de la Commission Intercommunale d'Accessibilité (CIA)

Conformément à l'article L.2143-3 du CGCT, la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5000 habitants et plus.

Elle est présidée par le président de l'EPCI.

Elle exerce ses missions dans la limite du seul champ des compétences transférées au groupement.

Cette commission dresse le constat de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports

Elle tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire intercommunal.

Elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Elle établit un rapport annuel présenté en conseil communautaire et fait toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Cette commission joue un rôle consultatif et ne dispose pas de pouvoir de décision ni de contrôle.

Elle peut également devenir le lieu de concertation privilégié pour l'ensemble des problématiques de continuité de déplacements impliquant les modes doux (marche, vélo...) et des enjeux d'accessibilité et de proximité pour tous.

La liste des membres de cette commission est arrêtée par son Président laquelle doit être composée de représentants de l'EPCL, de représentants d'usagers de la ville, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tout type de handicap, un représentant de l'Etat en tant que de besoin.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Président propose de composer cette commission comme suit :

- 5 élus (le Président et 4 conseillers communautaires)
- 4 représentants d'associations d'usagers et de personnes handicapées

Parmi les 4 élus communautaires, Monsieur le Président propose la désignation de Mme Marie-Claude MAURAS et invite tout membre de l'assemblée à faire acte de candidature.

Il est demandé à l'Assemblée de désigner les quatre membres élus de cette commission et d'autoriser Monsieur le Président à prendre les mesures et à signer tous les documents pour assurer la désignation des 4 représentants d'associations.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- **De désigner en qualités de membres élus pour siéger à la Commission Intercommunale d'Accessibilité : Mmes MAURAS Marie-Claude, ROLANDO Carole et MM. FALTRAUER Franck, DUPUY Alain.**

4- Campagne de vaccination contre la grippe saisonnière

Monsieur le Président rappelle que ce dispositif, mis en place depuis 4 ans et consistant en une **participation financière au coût de la dose vaccinale contre la grippe saisonnière** (approximativement de 10 €) pour les agents de la CCGA, revêt un intérêt tant pour les agents concernés que pour les usagers accueillant du public telles que celles de l'Enfance Jeunesse.

Monsieur le Président propose donc de reconduire ce dispositif pour la saison hivernale 2023/2024 comme suit :

- Prise en charge financière par l'employeur du coût du vaccin contre la grippe saisonnière (dose vaccinale uniquement),
- Reconduction du partenariat avec les professionnels concernés du territoire (pharmacies).

Monsieur le Président précise que des crédits ont d'ailleurs été prévus au BP pour cette prise en charge, sachant que le coût du vaccin est estimé entre 6 à 12 euros, représentant une somme totale moyenne de près de 800 euros.

Sur la base de ces éléments, Monsieur le Président invite les membres du Conseil Communautaire à :

- valider la prise en charge financière par la CCGA du coût du vaccin contre la grippe saisonnière 2023 (dose vaccinale uniquement),
- l'autoriser à donner toutes les instructions nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- **De valider la prise en charge financière par la CCGA du coût du vaccin contre la grippe saisonnière 2023 (dose vaccinale uniquement),**
- **D'autoriser Monsieur le Président à donner toutes les instructions nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**
- **De donner tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.**

5- Attribution de bons d'achat de fin d'année

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante que depuis 2013 il est décidé d'attribuer aux agents de la CCGA une prime revêtant un caractère de prestation sociale appelée « bons d'achat de fin d'année ». Son montant est fonction du non dépassement d'un plafond permettant une exonération de charges patronales comme suit :

- ↳ Exonération possible si le montant global n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale,
- ↳ Plafond mensuel 2023 fixé à 3 666 €, soit un versement possible avec exonération de 183,30 € (171,40 € en 2022).

Monsieur le Président propose de renouveler cette opération pour la fin d'année 2023 en fixant le montant à 183 €.

Les bons d'achat pourraient ainsi prendre la forme suivante, à savoir carnet de :

- 1 bon d'achat d'une valeur faciale de 40 €,
- 2 bons d'achat d'une valeur faciale de 35 €,
- 2 bons d'achat d'une valeur faciale de 25 €,
- 1 bon d'achat d'une valeur faciale de 23 €.

Ceux-ci seraient utilisables comme à l'accoutumée durant la période du 1^{er} décembre 2023 au 31 janvier 2024 auprès des acteurs économiques du territoire de la Communauté de Communes du Grand Armagnac souhaitant participer à cette action.

Monsieur le Président rappelle que les conditions d'attribution initialement délibérées sont les suivantes :

• Conditions d'éligibilité :

- ↳ Agents titulaires : être rémunéré en décembre et être physiquement en poste au moins 3 mois dans l'année,
- ↳ Agents non titulaires : être rémunéré en décembre et avoir une ancienneté d'au moins 3 mois au 31/12.
- ↳ Pour les départs à la retraite : faire partie des effectifs au 1er janvier de l'année concernée,
- ↳ Pour les congés maternité et congés de présence parentale : ne pas décompter les périodes,
- ↳ Pour les congés / périodes de disponibilité de « proche aidant » : ne pas décompter les périodes.

• Conditions d'attribution :

- ↳ Agents à temps complet : 100 % de la valeur fixée
- ↳ Agents à temps non complet :
 - Si réalisation en moyenne d'un minimum de 17h30 par semaine : 100 % de la valeur fixée,
 - Si réalisation en moyenne d'un minimum inférieur à 17h30 par semaine : 50 % de la valeur fixée.

Monsieur le Président invite à présent le conseil à en délibérer et à se prononcer sur :

- La reconduction de l'opération d'attribution de « bons d'achat de fin d'année » aux conditions énoncées.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- **La reconduction de l'opération d'attribution de « bons d'achat de fin d'année » aux conditions énoncées, avec ajout des dérogations susvisées.**
- **D'autoriser Monsieur le Président à donner toutes les instructions nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

6- Modification du tableau des emplois au 1.01.2024 (Tableau des emplois au 1.01.2024 en annexe)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

VU la Commission Ressources Humaines en date du 18 octobre 2023,

VU le Comité Social Territorial en date du 26 octobre 2023,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents à la Commission Ressources Humaines réunie le 18 octobre 2023,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents du Comité Social Territorial réuni le 26 octobre 2023,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire de poste),

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'en vertu des textes susvisés les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président informe que dans un souci de respect du cadre réglementaire en termes de temps de travail, mais aussi afin d'apporter des outils clairs et précis aux agents, un groupe de travail sur le temps de travail et l'annualisation des agents des accueils de loisirs de la CCGA a été constitué début 2023. Il était composé du directeur adjoint de l'Enfance-Jeunesse, de la directrice adjointe des ressources humaines, du gestionnaire ressources humaines, de directeurs et d'agent d'animation ALAE/ALSH. Au cours de l'année, ce groupe s'est réuni à 4 reprises.

Suite au travail mené par ce groupe, mais toujours dans un objectif de garantir des taux d'encadrement réglementaires, il semble opportun de réévaluer certains postes de l'enfance-jeunesse.

Monsieur le Président explique également que l'évolution du dispositif CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité) sur Eauze nécessite de revoir le poste de « Responsable de Dispositif/Structure et Agent d'animation » d'Eauze.

► **ORIENTATIONS DES PROPOSITIONS DE SOLUTIONS :**

1. **Evolution de postes en fonction des besoins du service :** Optimisation et recherche d'adéquation entre les besoins du service, les souhaits d'évolution des agents et les compétences détenues
2. **Adaptation et modification des quotités horaires des postes existants :** Ajustement des quotités de travail en adéquation avec la réalité du terrain et le besoin

► **PROPOSITIONS SELON LES ORIENTATIONS PROPOSEES :**

- **Evolution de postes en fonction des besoins du service :**

SITUATION ACTUELLE				SITUATION NOUVELLE au 01/01/2023				
EMPLOIS	CADRES D'EMPLOIS	TPS TRAV	À SUPP.	EMPLOIS	CADRES D'EMPLOIS	TPS TRAV	À CRÉER	Variation
Responsable de dispositif / de structure et agent d'animation (poste n° 85)	Animateurs Adjoints d'animation	16h	1 (0.46 ETP)	Directeur de structure d'accueil ALAE/ALSH – Référent CLAS (poste n° 120)	Animateurs Adjoints d'animation	35h	1 (1 ETP)	+ 0.54 ETP
TOTAL À MODIFIER / SUPPRIMER			1 (0.46 ETP)	TOTAL À MODIFIER / CRÉER			1 (1 ETP)	+ 0.54 ETP

↳ La modification de ce poste permettrait de :

- **Mettre en application les principes du groupe de travail sur l'annualisation**
- **Répondre aux besoins en direction** pour l'ensemble des vacances par du personnel expérimenté et détenant les diplômes nécessaires à la direction d'accueil de loisirs
- **S'adapter aux besoins d'accompagnement sur le CLAS d'Eauze suite au déploiement de l'offre**

• **Adaptation et modification des quotités horaires des postes existants :**

SITUATION ACTUELLE				SITUATION NOUVELLE au 01/01/2023				
EMPLOIS	CADRES D'EMPLOIS	TPS TRAV	À SUPP.	EMPLOIS	CADRES D'EMPLOIS	TPS TRAV	À CRÉER	Variation
Agent d'animation ALAE / ALSH (poste n° 113)	Adjoints d'animation	15h	1 (0.43 ETP)	Agent d'animation ALAE / ALSH (poste n° 113)	Adjoints d'animation	21h	1 (0.6 ETP)	+ 0.17 ETP
Agent d'animation ALAE / ALSH (poste n° 65)	Adjoints d'animation	12h	1 (0.34 ETP)	Agent d'animation ALAE / ALSH (poste n° 65)	Adjoints d'animation	15h	1 (0.43 ETP)	+ 0.09 ETP
Agent d'animation ALAE / ALSH (poste n° 63)	Adjoints d'animation	10h	1 (0.3 ETP)					- 0.30 ETP
TOTAL À MODIFIER / SUPPRIMER			3 (1.07 ETP)	TOTAL À MODIFIER / CRÉER			2 (1.03 ETP)	- 0.04 ETP

↳ La modification de ces postes permettrait de :

- Répondre aux besoins de création d'un poste d'agent d'animation sur l'ALAE de Cazaubon (maternelle) le matin et le midi suite à la fin de la mise à disposition d'un agent à compter du 01/11/23
- Adapter un poste d'agent d'animation ALAE/ALSH par rapport aux besoins du service en positionnant l'agent sur ce poste tous les midis et soirs en périscolaire sur la structure de Cazaubon maternelle, et également pendant les vacances
- **Répondre au taux d'encadrement nécessaire au bon fonctionnement de la structure d'accueil de Cazaubon (maternelle)**

▶ **RECAPITULATIF DE L'IMPACT DES PROPOSITIONS PRECEDENTES SUR LE TABLEAU DES EMPLOIS :**

En cas d'acceptation des propositions, l'impact au tableau des emplois serait le suivant :

- Impact des propositions d'évolution de postes en fonction des besoins du service : + 0.54 ETP
- Impact des propositions de **modification de quotités de postes existants** : - 0.04 ETP

↳ **Impact final des propositions : + 0.50 ETP**

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Président propose au conseil de :

- Adopter les modifications au tableau des emplois de la CCGA telles qu'elles ont été présentées,
- Décider que ces modifications seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le tableau des emplois de la CCGA se composerait au 01.01.2024 comme indiqué en annexe.

**Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :**

- **D'adopter les modifications au tableau des emplois de la CCGA telles qu'elles ont été présentées,**
- **Que ces modifications seront applicables à compter du 1er janvier 2024 telles que retranscrites dans le tableau des emplois annexé.**
- **De donner tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention**

7- Approbation de la Carte Communale de la commune de Ramouzens

Vu le Code Général des Collectivités,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Ramouzens, en date du 10 septembre 2020, prescrivant la création d'une Carte Communale,

Vu la délibération D22.11.04 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Armagnac, en date du 30 novembre 2022, portant transfert de la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme,

Considérant que dans le cadre du transfert de compétence en matière de documents d'urbanisme, effectif depuis le 2 mars 2023, la Communauté de Communes du Grand Armagnac est compétente pour poursuivre la procédure de la Carte Communale,

Vu la délibération de la commune de Ramouzens, en date du 1^{er} juin 2023, autorisant la Communauté de communes du Grand Armagnac à poursuivre la procédure d'élaboration de sa carte communale,

Vu la décision n° 2023-AG-03, en date du 2 juin 2023, de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Armagnac par laquelle a été prescrit l'enquête publique sur le projet d'élaboration du schéma directeur d'assainissement et de la carte communale de la commune de Ramouzens,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) lors de la première et seconde transmission du projet et des conclusions de l'enquête publique,

Vu l'évaluation environnementale et l'avis n° 2023AO5 adopté le 17/01/2023 par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de la région Occitanie,

Vu l'avis favorable sans observation de la CDPENAF en date du 25/10/2022,

Vu l'avis favorable sans observation de la CMA en date du 26/10/2022,

Vu l'avis favorable avec observations de la chambre d'agriculture en date du 10/11/2022,

Vu l'avis favorable avec observations de la DDT en date du 08/12/2022,

Vu l'avis favorable avec observations du SCoT de Gascogne en date du 15/12/2022,

Vu l'avis favorable sans observation du CNPF en date du 03/01/2023,

Vu les observations formulées à l'occasion de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26/06/2023 au 31/07/2023,

Vu le rapport de Monsieur le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables,

Vu la délibération de la commune de Ramouzens du 02/11/2023 validant le projet de carte communale et sollicitant la Communauté de communes du Grand Armagnac pour l'approuver,

Compte tenu de l'avancement actuel de la procédure en cours, et de l'intérêt d'approuver le document d'urbanisme communal sans attendre l'élaboration du Plan local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant que la Carte Communale, telle que présentée à l'assemblée, est prête à être approuvée,

Enfin, après avoir rappelé que l'approbation d'une carte communale relève d'une approbation conjointe de l'assemblée délibérante compétente et du Préfet, conformément à l'article R 124-7 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Président invite le conseil à :

- Approuver la Carte Communale de la commune de Ramouzens, modifiée pour tenir compte des remarques et observations des PPA,
- Autoriser la transmission de cette délibération à Monsieur le Préfet du Gers ainsi que le dossier y afférent pour approbation par arrêté préfectoral.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver la Carte Communale de la commune de Ramouzens, modifiée pour tenir compte des remarques et observations des PPA,**
- D'autoriser la transmission de cette délibération à Monsieur le Préfet du Gers ainsi que le dossier y afférent pour approbation par arrêté préfectoral.**

8- Projet de Carte Communale de la commune d'Ayzieu

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu l'article L 163-8 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération DE-2021-20 du Conseil Municipal d'Azieu, en date du 14 juin 2021, prescrivant la révision de la Carte Communale,

Vu la délibération D22.11.04 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Armagnac, en date du 30 novembre 2022, portant transfert de la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme,

Vu la délibération DE-2023-16 du Conseil Municipal d'Azieu, en date du 23 mai 2023, autorisant la Communauté de Communes du Grand Armagnac à poursuivre la procédure de révision de la Carte Communale,

Considérant que dans le cadre du transfert de compétence en matière de documents d'urbanisme, effectif depuis le 2 mars 2023, la Communauté de Communes du Grand Armagnac est compétente pour poursuivre la révision de la Carte Communale,

Considérant que le projet de Carte Communale présenté est prêt à être arrêté pour être soumis aux personnes publiques associées (PPA) pour consultation selon la procédure du Code de l'Urbanisme,

Monsieur le Président informe l'assemblée que le projet de Carte Communale de la commune d'Ayzieu, présenté ce jour, doit être validé par le Conseil Communautaire.

Monsieur le Président précise que la procédure de consultation des PPA est assurée par la Communauté de Communes du Grand Armagnac.

Monsieur le Président invite le conseil à :

- Valider le projet de Carte Communale de la commune d'Ayzieu,
- Autoriser la transmission du projet de Carte Communale arrêté auprès des PPA, pour consultation.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- **De valider le projet de Carte Communale de la commune d'Ayzieu,**
- **D'autoriser la transmission du projet de Carte Communale arrêté auprès des PPA, pour consultation.**

9- Proposition d'adaptation des règlements intérieurs des ALAE/ALSH

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, par délibération du 28 juin dernier, celle-ci a procédé à des modifications des règlements intérieurs des structures ALAE/ALSH.

Pour autant et suite à la dernière rentrée scolaire, le mode d'organisation de la pause méridienne ALAE nécessite d'être précisé.

En effet, le temps de pause méridienne se compose :

- d'un temps de cantine scolaire placé sous la responsabilité et le mode d'organisation communal,
- suivi ou précédé d'un temps d'ALAE placé sous la responsabilité et le mode de gestion intercommunal, faisant l'objet d'une facturation auprès des familles concernées.

Selon le temps consacré et compte tenu des effectifs des écoles, il est constaté que la durée dédiée au repas ne permet pas toujours et sur toutes les structures, faute de temps disponible, l'organisation d'animations périscolaires répondant au projet éducatif.

Compte tenu de ce constat, la commission Enfance-Jeunesse, réunie le 18 octobre 2023, propose :

- Le passage en déclaration garderie pour la pause méridienne à toute structure où l'intervention d'animation serait réduite à moins de 30 minutes consécutives,
- La non facturation auprès des familles concernées par des interventions d'animation en pause méridienne dont la durée serait inférieure à 30 minutes consécutives,
- La consultation de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) pour l'intégration des engagements ainsi libérés (en pause méridienne) sur d'autres structures ou périodes d'accueil.

Monsieur le Président invite le conseil à valider ces propositions, lesquelles seront reprises dans le règlement intérieur des accueils de loisirs pour une application à compter du 1^{er} janvier 2024.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'approuver les propositions de modification du règlement intérieur des accueils de loisirs telles que présentées,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à consulter la CAF du Gers pour l'intégration des engagements ainsi libérés (en pause méridienne) sur d'autres structures ou périodes d'accueil.**

10- Proposition de modification du règlement de fonctionnement du Multi-Accueil

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, par délibération du 28 juin dernier, celle-ci a procédé à des modifications au projet d'établissement du Multi-Accueil et à son règlement de fonctionnement.

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'afin de mettre à jour et en conformité les éléments relatifs au fonctionnement du multi-accueil, il convient de modifier son règlement en tenant compte des préconisations issues de la dernière visite des services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Gers.

Ces préconisations portent sur les taux d'encadrement et sur le principe d'un accueil modulé du public de cette structure.

Le taux d'encadrement pouvant être appliqué est de :

- 1 adulte professionnel pour 5 enfants « non marcheurs » et de 1 adulte professionnel pour 8 enfants « marcheurs »

OU

- 1 adulte professionnel en moyenne pour 6 enfants accueillis (« marcheurs » ou « non marcheurs »), taux d'encadrement actuellement en vigueur sur la structure sans que celui-ci soit toutefois mentionné dans le règlement de fonctionnement.

Le taux d'encadrement basé sur la notion de « marcheurs » ou « non marcheurs » permettant d'assurer plus d'attention aux bébés lorsqu'ils sont nombreux, en confiant strictement 5 bébés à un personnel d'encadrement, est le taux d'encadrement sur lequel la commission Enfance-Jeunesse réunie le 18 octobre dernier s'est prononcée favorablement.

Enfin, en pratique, les enfants ne sont jamais tous présents dès l'ouverture et de la même façon avant la fermeture. Actuellement la majorité de l'effectif est présent sur le créneau 9h-17h.

Si le choix devait être fait d'opter sur l'accueil modulé, il s'agit de convenir des bons créneaux horaires pour ne pas mettre en défaut les règles d'encadrement ni de freiner les familles sur leurs demandes.

Il peut s'agir, sur proposition de la Commission Enfance-Jeunesse réunie le 18 octobre, des créneaux 7h30 - 9h et 17h - 18h30.

Il est précisé que le choix qui serait fait s'inscrit dans la durée mais doit tenir compte des habitudes de fréquentation des familles, qui elles, peuvent varier.

Sur avis favorable de la Commission Enfance-Jeunesse, réunie le 18 octobre 2023, Monsieur le Président propose au conseil :

- De fixer le taux d'encadrement des enfants accueillis au multi-accueil à 1 adulte professionnel pour 5 enfants « non marcheurs » et de 1 adulte professionnel pour 8 enfants « marcheurs »
- D'opter pour la mise en place d'un accueil modulé de 7h30 à 9h puis de 17h à 18h30, l'accueil de 25 enfants étant assuré de 9h à 17h.
- D'adopter, en conséquence les modifications à apporter au règlement de fonctionnement du Multi-Accueil.
- D'approuver leur application à compter du 1er janvier 2024.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- **De fixer le taux d'encadrement des enfants accueillis au multi-accueil à 1 adulte professionnel pour 5 enfants « non marcheurs » et de 1 adulte professionnel pour 8 enfants « marcheurs »**
- **D'opter pour la mise en place d'un accueil modulé de 7h30 à 9h puis de 17h à 18h30, l'accueil de 25 enfants étant assuré de 9h à 17h.**
- **D'adopter, en conséquence les modifications à apporter au règlement de fonctionnement du Multi-Accueil.**
- **D'approuver leur application à compter du 1er janvier 2024.**

11- Créances admises en non-valeur

Monsieur le Président informe l'assemblée que les services de recouvrement de la DDFIP ont communiqué une liste de proposition de mise en non-valeur portant sur des créances anciennes (exercices de 2015 à 2022) et pour lesquelles les procédures de recouvrement ont échoué ou pour lesquelles le montant individuel des créances est inférieur au seuil de recouvrement.

Le montant total de ces créances irrécouvrables est de 6 427,05 €.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,
Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Monsieur le Président invite le conseil à :

- approuver la mise en non-valeur de ces créances pour un montant total de 6 427,05 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables n°6047400331 dressée par le comptable public,
- prévoir les crédits nécessaires à l'article 6541, créances admises en non-valeur.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'approuver la mise en non-valeur de ces créances pour un montant total de 6 427,05 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables n°6047400331 dressée par le comptable public,**
- **De prévoir les crédits nécessaires à l'article 6541, créances admises en non-valeur.**

12- Reversement du produit 2023 des prélèvements sur les paris hippiques 2022

Monsieur le Président rappelle qu'en application de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, et précisé par l'article 85 de la loi n° 2012-1509 de finances pour 2013, le produit du prélèvement sur les paris hippiques (article 302 bis ZG du CGI) est affecté depuis 2013, à concurrence de 15% aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur le territoire desquels sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes, au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement organisées par lesdits hippodromes et ceci dans la limite de 735 224 € par EPCI.

Deux hippodromes sont présents sur le territoire de la CCGA, à Cazaubon et Bascous, chacun géré et entretenu par une société hippique.

Pour mémoire, et préalablement à 2013, le produit de ce prélèvement était reversé directement aux communes sur lesquelles sont établis les l'hippodromes, lesquelles communes reversaient aux sociétés hippiques le prélèvement perçu.

Enfin, depuis 2019, une nouveauté est intervenue et qui conduit à partager la redevance attribuée pour moitié à l'échelon communal et pour moitié à l'échelon intercommunal. Cette application a provoqué un retard dans le versement de cette redevance puisque la DGFIP a souhaité contrôler le cas de tous les hippodromes répartis sur plusieurs communes où dans cette situation la répartition se fait au prorata des surfaces cadastrales.

Considérant que la CCGA bénéficie d'une recette au titre d'une activité pour laquelle elle n'est pas compétente au regard de ses statuts et pour laquelle elle ne supporte aucune charge,

Considérant qu'avec l'affectation des recettes du produit des prélèvements sur les paris hippiques à la CCGA, les sociétés hippiques de Cazaubon et d'Eauze se trouvent privées d'une ressource financière leur permettant de contribuer au bon fonctionnement de l'activité de ces hippodromes.

Dans ces conditions, Monsieur le Président propose que la CCGA reverse la somme perçue en 2023 au titre de la redevance sur les paris hippiques collectée en 2022, soit la somme totale de 6 202,07 €, à la société hippique du Bas Armagnac (Cazaubon Barbotan les Thermes) et à la société hippique de l'Armagnac (Eauze).

En accord avec ces deux sociétés hippiques, le reversement s'établirait comme suit :

- 935,17 € pour la société hippique du Bas Armagnac (Cazaubon Barbotan les Thermes),
- 5 266,90 € pour la société hippique de l'Armagnac (Eauze).

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'approuver le reversement de la somme perçue en 2023 au titre de la redevance sur les paris hippiques collectée en 2022, à la société hippique du Bas Armagnac (Cazaubon Barbotan les Thermes) et à la société hippique de l'Armagnac (Eauze) tel que proposé.**

13- Exonération de TEOM

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'au titre de l'article 1521 III-1 du Code général des impôts « les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de taxe (*d'enlèvement des ordures ménagères*). La liste des établissements exonérés est affichée à la porte de la mairie »

Monsieur le Président informe le conseil de la demande d'exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) formulée pour l'année 2024 par la société LIDL exploitant un supermarché situé 75 Avenue des Pyrénées à EAUZE (32800), en application de l'article précité au motif que les déchets du supermarché sont collectés puis centralisés une plateforme logistique située CESTAS (33610) avant d'être enlevés puis détruits et valorisés par la société Veolia Propreté Aquitaine (attestation produite par ladite société).

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Président invite le conseil à se prononcer sur cette demande, conformément à l'article 1521 III-1 du Code général des impôts.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'accorder l'exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, au titre de l'année 2024, à la société LIDL exploitant un supermarché situé 75 Avenue des Pyrénées à EAUZE (32800), en application de l'article 1521 III-1 du Code général des impôts.

14- Budget Supplémentaire 2023

Vu le vote du Budget 2023 en date du 12 avril 2023,

Vu la DM n°1/2023 votée le 20 septembre 2023,

Vu le compte administratif 2022 et la délibération d'affectation du résultat 2022 adoptés lors de la séance du 20 juin dernier,

Considérant les ajustements de certains crédits ouverts rendus nécessaires au regard des décisions votées par le conseil communautaire et des notifications intervenues depuis le vote du budget, des conséquences des intempéries du mois de juin 2023 sur certains postes de dépenses,

Monsieur le Président propose d'apporter les modifications au BP 2023 telles qu'indiquées dans le document annexe retraçant le projet de budget supplémentaire 2023, lequel peut se résumer comme suit:

Investissement

Dépenses Prévues au PB : 2 517 069,52 **Dépenses Prévues au BS : 3 371 422,52 (+ 825 728,81)**

Recettes Prévues au BP : 2 517 069,52 **Recettes Prévues au BS : 3 371 422,52 (+ 825 728,81)**

Fonctionnement

Dépenses Prévues au BP + DM1: 7 910 768,52 **Dépenses Prévues au BS : 8 736 497,33 (+ 854 353,00)**

Recettes Prévues au BP + DM1: 7 910 768,52 **Recettes Prévues au BS : 8 736 497,33 (+ 854 353,00)**

Monsieur le Président invite le conseil à adopter le projet de Budget Supplémentaire 2023, tel que présenté.

Entendu l'exposé du Président,

Vu le vote du Budget 2023 en date du 12 avril 2023,

Vu la DM n°1/2023 votée le 20 septembre 2023,

Vu le compte administratif 2022 et la délibération d'affectation du résultat 2022 adoptés lors de la séance du 20 juin dernier,

Vu le projet de budget supplémentaire 2023,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'adopter le budget supplémentaire 2023 tel que présenté et annexé.

Vu le secrétaire de séance
M. Christophe RANDE